



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2016039-0002**

Signé par  
**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir**

**le 8 février 2016**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté portant réduction de périmètre  
de la Communauté de communes de la Beauce Alnéoise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité  
Affaire suivie par : M<sup>me</sup> Nadège NOYELLE  
Tél. : 02 37 27 71 61  
Fax : 02 37 27 72 59  
Mél : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

Intercommunalité

**Arrêté portant réduction de périmètre  
de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-0994 du 20 Octobre 2003 fixant le périmètre de la future communauté de communes dans le canton d'Auneau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1182 du 12 Décembre 2003 portant création de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2004-0905 du 20 septembre 2004, n°2005-0250 du 14 mars 2005, n°2006-0024 du 11 janvier 2006, n°2006-1391 du 7 décembre 2006, n° 2008-1023 du 7 octobre 2008, n° 2010-0585 du 20 juillet 2010, n° 2012363-0002 du 28 décembre 2012, n° 2013151-0001 du 31 mai 2013 et n° 2013249-0002 du 6 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015330-0001 du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Gommerville, issue de la fusion des communes de Gommerville et Orlu ;

Vu la délibération du 8 janvier 2016 du conseil municipal de la commune nouvelle de Gommerville décidant de son rattachement à la communauté de communes de la Beauce de Janville ;

Considérant qu'en application de l'article L.2113-5 du CGCT, la commune nouvelle de Gommerville, dont les communes historiques étaient membres de deux communautés de communes contiguës, à savoir, la communauté de communes de la Beauce Alnéloise pour la commune d'Orlu et la communauté de communes de la Beauce de Janville pour la commune de Gommerville, a bien délibéré dans le délai d'un mois après sa création sur le choix de la communauté de communes dont elle souhaite être rattachée ;

Considérant que le choix du conseil municipal de la commune nouvelle de Gommerville emporte retrait de la commune historique d'Orlu de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise ;

Considérant que les dispositions du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00 - [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de la préfecture :

lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30 – vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h00

Guichets fermés au public le mardi après-midi

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

**ARRETE** :

article 1<sup>er</sup> : il est pris acte du retrait de la commune historique d'Orlu.

article 2 : le périmètre de la Communauté de communes de la Beauce Alnéoise est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> - En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Ardelu, Auneau, Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, Chatenay, Denonville, Garancières-en-Beauce, La Chapelle d'Aunainville, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Levainville, Maisons, Moinville-la-Jeulin, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Oinville-sous-Auneau, Oysonville, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau et Vierville, une Communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes de la Beauce Alnéoise. »

article 3 : les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : en application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Beauce Alnéoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

10 FÉV. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

**STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA BEAUCE ALNÉLOISE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Ardelu, Auneau, Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, Chatenay, Denonville, Garancières-en-Beauce, La Chapelle d'Aunainville, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Levainville, Maisons, Moinville-la-Jeulin, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Oinville-sous-Auneau, Oysonville, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau et Vierville, une Communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes de la Beauce Alnéloise.

**Article 2** - La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes susnommées. Dans ce cadre, les attributions exercées en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

**I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

Aménagement de l'espace  
communautaire

- Participation à l'élaboration d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).
- Réflexions et élaboration de toute étude d'intérêt général sur la répartition des activités et des hommes.
- Constitution de réserves foncières à des fins d'aménagement d'intérêt communautaire.
- Aménagement rural.

Action de développement  
économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
  - la zone d'activité des « Longs Réages », située sur le territoire de la Commune de Béville-le-Comte,
  - la zone d'activité de l'ancien camp militaire «ETAMAT », située sur le territoire des Communes d'Aunay-sous-Auneau et d'Auneau,
  - les zones d'activités « sud » et « ZAC du Pays Alnélois », situées sur le territoire de la Commune d'Auneau,
  - ainsi que toutes les zones d'activités à créer ou à développer sur le périmètre de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise (C.C.B.A.).
- Mise en place de « maisons de services » (notamment de services liés à l'emploi)
- Soutien aux initiatives visant à maintenir et à développer le commerce, l'artisanat, les PME, l'industrie ainsi que l'aide au montage des dossiers de financement.

## II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères. Dans ce cadre, la communauté de communes se substitue de plein droit aux communes membres du SICTOM de la région d'Auneau.
- Recyclage des boues des stations d'épuration. Dans ce cadre, la communauté de communes se substitue de plein droit aux communes membres du SIREB de la région d'Auneau.
- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

### Politique du logement

- Elaboration d'un projet d'intérêt général sur l'habitat.
- Mise en œuvre d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

### Création, gestion, entretien et fonctionnement d'équipements de service

- Organisation et gestion des transports scolaires. Dans ce cadre, la communauté de communes se substitue de plein droit aux communes membres du SIVOS de la région d'Auneau.
- Organisation des transports à la demande par délégation du Conseil Général entre les structures communautaires, les actions menées en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ainsi que les manifestations communautaires.
- Mise en œuvre et gestion de programmes d'accueil jeunesse et petite enfance d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les sites suivants :

- Aunay-sous-Auneau :
    - Le centre de loisirs sans hébergement, situé 3 ter rue de la Poste.
    - Le futur centre d'éveil.
  - Auneau :
    - l'espace jeunes, situé sur l'aile droite du bâtiment club du « 3<sup>e</sup> âge » rue Marceau.
    - Le centre de loisirs sans hébergement « Les Marronniers » situé dans l'enceinte du groupe scolaire « Coursaget » et occupant une classe scolaire, hors considération des espaces communs.
    - La crèche/halte-garderie, située en annexe de l'hôtel de ville, rue Pasteur.
  - Béville-le-Comte :
    - Le centre de loisirs sans hébergement, situé rue Pinceloup.
    - La halte garderie, située rue Pinceloup.
  - Oinville-sous-Auneau : Néant.
  - Ainsi que de toutes les structures à créer ou à développer sur le périmètre de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise.
- Aménagement et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

### Création, gestion, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Création, gestion et entretien des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire : la création et la gestion d'un complexe sportif et ludique, composé

d'équipements comprenant notamment une piscine intercommunale, situé à Auneau sur le terrain cadastré section ZX N° 5 et lieudit « La Guillotine », d'une surface cadastrale globale de 12ha 33a 29ca.

### III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

#### Études

La Communauté de communes est compétente pour mener toute étude prenant en compte des réflexions susceptibles d'être conduites dans des domaines autres que ceux exercés par la Communauté de communes.

#### Jumelage

La Communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre d'actions de jumelage.

#### Soutien financier aux associations

La Communauté de communes est compétente pour soutenir financièrement les associations œuvrant au titre de l'insertion par l'action économique.

#### Communications électroniques, fondée sur l'article L.1425-1 du CGCT

La communauté de communes est compétente en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que les communes ayant conventionnées avec l'autorité organisatrice de réseau public d'électricité (pour l'Eure et Loir : le SDE 28) pourront au travers de l'article L.2224-36 continuer d'exercer et de financer dans les conditions actuelles la mise en place de réseau télécom. »

**Article 3** - Le siège de la Communauté de communes est fixé à : 2, allée de la communauté 28700 AUNEAU ».

**Article 4** - La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

#### CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

**Article 5** - Chaque commune est représentée au sein du Conseil de communauté par deux délégués. Au-delà de 1000 habitants, il est ajouté un délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants. Chaque commune dispose également d'un nombre identique de délégués suppléants, qui sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**Article 6** - Le bureau est élu par le conseil communautaire. Il comprend :

- un président,
- des vice-présidents dont le nombre est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci ou 15 vice-présidents au maximum,
- des autres membres dont le nombre correspond au nombre des communes membres et non représentées par le président ou les vice-présidents.

**Article 7** - Un règlement intérieur établi par le Bureau et prescrivant le fonctionnement du Conseil de communauté complète les statuts.

Article 8 - L'adhésion d'une nouvelle commune à la Communauté de communes fera l'objet d'un consentement par vote de l'ensemble des communes membres selon la législation en vigueur.

## BUDGET

Article 9 - Le budget de la Communauté de communes pourvoit aux dépenses de création, d'entretien d'établissements et activités liées aux compétences et fixées par le Conseil.

Article 10 - Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- ◆ Le produit de la fiscalité directe,
- ◆ Les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- ◆ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ◆ Les subventions, dotations de l'Etat, de la Région, département, des communes,
- ◆ Le produit des emprunts,
- ◆ Le produit des dons et legs.

Article 11 - Les fonctions de receveur de la Communauté sont assurées par le Trésorier d'Auneau.

Article 12 - La Communauté de communes peut adhérer à tout autre établissement de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vus pour être annexés à l'arrêté du

8 FEV. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER